

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE281

présenté par

Mme Got

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 70, insérer l'article suivant:

La loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est ainsi modifiée :

1° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 13, après le mot : « effectué », sont insérés les mots :

« dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception de la demande » ;

2° À la première phrase de l'article 19-1, le mot : « unanime » est remplacé par les mots : « prise à la majorité des deux tiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a deux objectifs:

1) Il vise tout d'abord à garantir l'effectivité d'une disposition adoptée en 2009, s'agissant du délai dans lequel le gestionnaire d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est tenu de communiquer à l'associé qui en fait la demande, la liste des noms et adresses des autres associés ainsi que de la répartition des parts sociales et des droits en jouissance qui y sont attachés.

2) Il vise aussi à assouplir les règles de retrait d'un associé d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé en substituant la règle de la majorité des deux tiers à celle de l'unanimité.